RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE POUR L'ANNÉE 1991

Volume II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 30 (A/46/30)

NATIONS UNIES

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE POUR L'ANNÉE 1991

Volume II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 30 (A/46/30)

NATIONS UNIES

New York, 1991

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0251-9356

TABLE DES MATIERES

Volume II

Chapitre		Paragraphes	Page
	EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE	1 - 48	1
I.	RESUME	1 - 18	1
II.	HISTORIQUE	19 - 24	5
III.	VUES DE LA COMMISSION CONCERNANT LE DOCUMENT DU COMITE ADMINISTRATIF DE COORDINATION	25 - 48	7

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

I. RESUME

1. La Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a accueilli favorablement l'examen constructif de son fonctionnement et s'est réjouie d'avoir eu l'occasion de formuler des observations au sujet du document établi par le Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) et approuvé par le Comité administratif de coordination (CAC). Ayant essentiellement pour attribution de préserver et de renforcer le régime commun, la Commission a considéré les demandes récentes de l'Assemblée générale tendant à améliorer ses méthodes de travail comme un moyen opportun d'atteindre cet objectif. La Commission a noté que le document du CAC (A/46/275) indiquait que, dans l'ensemble, elle fonctionnait relativement bien et que son statut était un instrument valable.

2. Tout au long de ses 16 années d'existence, la Commission avait été consciente de la complexité de son mandat et de la difficulté de sa tâche. Elle s'était toujours efforcée de formuler ses recommandations et décisions sur une base technique et de manière impartiale et indépendante. Cela exigeait la prise en compte soigneusement équilibrée des intérêts de toutes les parties, les Etats Membres et ses interlocuteurs, les représentants des organisations et du personnel. Il était arrivé que ces intérêts rivaux et souvent opposés créent des difficultés à la Commission et l'empêchent de s'acquitter de son mandat sans susciter de vives controverses.

3. A certains moments, la Commission s'était déclarée préoccupée et déçue par son propre fonctionnement et le mécanisme général régissant la gestion des ressources humaines dans le régime commun. Sans souscrire entièrement à l'analyse des problèmes et aux recommandations du CAC, la Commission a reconnu que l'élaboration de la politique en matière de personnel devait continuer de faire l'objet d'améliorations. Elle a cependant fait observer qu'étant donné qu'elle ne fonctionnait pas en vase clos, les autres parties intéressées devaient l'aider à s'acquitter de son mandat.

4. Ces dernières années, les critiques visant la Commission avaient surtout concerné l'absence de transparence et la nécessité d'améliorer ses méthodes d'information. Le document du CAC soulignait que la Commission avait réagi positivement aux critiques en adoptant un certain nombre de changements constructifs. Ces changements avaient consisté à améliorer la présentation des rapports, à accueillir aux réunions au cours desquelles elle prenait des décisions des représentants des organisations et du personnel et à constituer des groupes de travail chargés d'examiner les questions techniques importantes dont elle est saisie. La notion de groupes de travail, composés de membres de la Commission et de son secrétariat, ainsi que de représentants des organisations et du personnel, notion qui s'était dégagée de l'étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, avait permis aux participants de discuter librement, sans les contraintes du mécanisme des sessions, et d'adopter par consensus leurs recommandations destinées à la Commission. Reconnaissant que, malgré toutes les améliorations possibles, les questions hautement techniques dont elle est saisie ne pourraient jamais être tout à fait transparentes, la Commission continuerait de chercher à rendre ses rapports plus compréhensibles.

5. La Commission a noté que le document du CAC identifiait certains domaines continuant de faire l'objet de critiques. Du point de vue des organisations, les sujets de critique se divisaient en trois grands groupes : la politisation croissante de la Commission; son insensibilité aux différences existant entre les organisations; la lourdeur excessive de son programme de travail et son approche réglementaire des questions.

6. S'agissant de sa politisation croissante, la Commission a affirmé qu'elle avait toujours agi de manière indépendante et objective, en fondant ses recommandations et décisions sur des bases techniques solides. Elle a rejeté catégoriquement toutes les allégations de politisation, faisant valoir qu'absolument rien ne permettait de dire que la Commission, en tant que corps constitué ou qu'il s'agisse de tel ou tel de ses membres, ait jamais cédé aux pressions d'un pays, d'un groupe de pays ou d'intérêts particuliers. Elle a fait observer que c'étaient souvent les décisions qui ne rencontraient pas l'agrément de ces interlocuteurs qui étaient qualifiées de politiques.

7. La Commission n'ignorait pas que les accusations de politisation étaient liées aux qualifications de ses membres et à leur sélection. La Commission, qui ne jouait aucun rôle dans ce processus, était favorable à l'amélioration de l'aspect opérationnel des procédures de nomination afin qu'elles soient plus conformes à l'article 4 de son statut. La Commission a estimé que si, s'agissant de sa composition, la continuité était nécessaire et souhaitable à cause du temps requis pour maîtriser les questions complexes dont elle s'occupe, l'apport de sang nouveau et de modes de pensée nouveaux était aussi hautement souhaitable de temps à autre. Pour réaliser cet équilibre, la Commission était favorable à l'idée de limiter la durée des fonctions de ses membres à trois mandats de quatre ans. La Commission reconnaissait que l'Assemblée générale pouvait rarement influer sur ces questions, estimant toutefois qu'il était souhaitable de déterminer à l'avance si les candidats désignés pourraient s'acquitter de l'intégralité de leur mandat et assumer toutes leurs responsabilités. Certes, malgré les meilleures intentions des intéressés, les membres étaient parfois contraints de s'absenter pour des raisons de force majeure mais, de l'avis de la Commission, des suppléants ne devraient pas remplacer les membres absents, ce que du reste interdisait l'article 3, aux termes duquel les membres de la Commission sont nommés à titre personnel. Malgré l'importance du rôle de l'Assemblée générale dans le choix des membres, la Commission estimait qu'il fallait tenir compte davantage des dispositions de l'article 4 du statut relatives aux consultations.

8. Pour la Commission, les organisations auraient pu par le passé faire davantage pour la saisir directement de leurs problèmes particuliers. La Commission était favorable à ce processus, qui devait permettre d'arriver à des solutions satisfaisantes pour les intéressés. En prenant en compte la diversité des organisations et de leurs besoins, en respectant les décisions de l'Assemblée générale et en gardant à l'esprit les difficultés auxquelles se heurtaient les Etats Membres, la Commission s'était efforcée de s'acquitter de sa responsabilité, qui est de faciliter aux organisations du régime commun l'exécution efficace de leurs programmes. En formulant ses recommandations et en prenant ses décisions, la Commission s'était aussi efforcée de tenir compte des différences entre les organisations. A cet égard, elle avait l'intention d'examiner des approches applicables à l'ensemble du système en vue d'introduire, dans certaines limites, une certaine souplesse afin de tenir compte des préoccupations légitimes et des besoins et problèmes particuliers

des différentes organisations. Le bon fonctionnement du régime commun exigeait à son avis la coopération et la bonne volonté de la part de toutes les parties.

9. Un thème qui revenait souvent et auquel la Commission attachait la plus haute importance était la cohésion du régime commun. La Commission a rappelé qu'elle avait été créée par l'Assemblée générale pour réglementer et coordonner les conditions d'emploi du régime commun des Nations Unies. Les diverses organisations étaient quant à elles liées à la Commission par les dispositions pertinentes des accords visés à l'article 9 de son statut. Ainsi, non seulement l'Assemblée générale constituait l'autorité souveraine de la CFPI mais, par le jeu du lien susmentionné, elle était aussi globalement responsable de l'ensemble des questions touchant le régime commun.

10. La Commission a estimé, comme le CAC dans son document, que l'un de ses problèmes les plus pressants était la gestion de son volume de travail. Toutefois, à son avis, les propositions du CAC ne contribueraient pas à résoudre ce problème. La recommandation 9 du CAC portait entre autres sur le problème du volume de travail de la CFPI et proposait la création d'un comité chargé d'établir les ordres du jour, dispositif supplémentaire qui, de l'avis de la Commission, ne garantirait pas l'allégement de son ordre du jour. La Commission reconnaissait que des ordres du jour de plus en plus chargés l'empêchaient, du fait du temps limité dont elle disposait, d'étudier de manière approfondie l'ensemble des questions, ce qui la contraignait à ajourner l'examen de certains domaines relevant de sa compétence. La Commission voyait une certaine incompatibilité entre l'éventail des questions dont elle était appelée à s'occuper et le temps imparti à cet examen. La Commission a conclu que, pour résoudre ce problème, il faudrait soit réduire son ordre du jour, soit la doter de moyens supplémentaires.

11. Etant donné que, ces derniers temps, elle avait tenu chaque année deux sessions d'une durée de trois semaines (plus trois sessions intérimaires extraordinaires), la Commission avait besoin d'un mécanisme lui permettant d'utiliser le plus efficacement possible le temps dont elle disposait. Ses membres devant se familiariser avec la complexité croissante des questions techniques dont elle était saisie, la Commission avait acquis la conviction qu'à l'avenir, elle devrait organiser avant ses sessions des réunions d'information de deux ou trois jours, ainsi que des réunions officieuses, le cas échéant, pendant la durée des sessions. Ces réunions d'information permettraient au secrétariat de répondre aux questions et de fournir des explications complémentaires au sujet des questions prioritaires de politique générale dont la Commission était saisie. Celle-ci s'efforçait d'accélérer la soumission de ses rapports à l'Assemblée générale. Les réunions d'information décrites ci-dessus faciliteraient ce processus ainsi que les discussions ultérieures, tout en évitant à la Commission de devoir ajourner des décisions en attendant les précisions demandées.

12. Dans le souci d'améliorer le plus possible son efficacité et de rationaliser ses méthodes de travail, la Commission a en outre décidé de ne s'occuper en plénière que des grandes questions de politique générale; les autres questions, comme l'élaboration des normes de classement des emplois dans certains lieux d'affectation, l'application du régime des lieux d'affectation difficiles ou d'autres méthodes seraient examinées à un autre niveau, par le Président, le Vice-Président ou encore un sous-groupe restreint

composé de membres désignés, selon qu'il conviendrait. Il était entendu que tout membre de la Commission pourrait demander l'examen par l'ensemble de la Commission d'un point de l'ordre du jour donné. Les modalités de cette délégation de pouvoirs devraient être affinées et devraient certainement être mises à l'essai. La Commission n'était pas contre l'idée d'inviter un sous-groupe à poursuivre ses travaux après la clôture des sessions afin de terminer certains travaux ou de régler des questions d'importance secondaire. Elle n'ignorait pas que les incidences budgétaires de cette méthode exigeaient une approche plus souple du processus budgétaire.

13. La Commission a examiné également d'autres moyens de rationaliser son ordre du jour, tels que l'examen au cours de la session de printemps des questions pouvant faire l'objet de décisions et la tenue de discussions préliminaires au sujet des questions plus importantes exigeant des débats prolongés; la session d'été pourrait ainsi être entièrement consacrée à des consultations finales avec les parties intéressées et aux décisions de la Commission. La Commission envisageait aussi de présenter à l'Assemblée générale, les années de présentation du budget, un rapport qui serait soumis pour information, l'Assemblée étant invitée à en prendre note et, le cas échéant, à formuler des directives et, les autres années, un rapport sur les questions appelant des décisions de l'Assemblée. Ces considérations sont examinées plus en détail au paragraphe 41, conformément à la recommandation 9 figurant dans le document du CAC.

14. La Commission a souligné que la proposition ci-dessus exigeait nécessairement l'établissement d'ordres du jour clairs au sujet desquels toutes les parties intéressées auraient l'occasion de formuler des observations avant la tenue des sessions. Cela permettrait d'éliminer la pratique actuelle, selon laquelle des demandes d'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour continuent d'être formulées jusqu'à la dernière minute. La Commission n'était pas opposée à l'inscription de questions jugées d'une urgence telle qu'elles ne pouvaient pas être examinées à une session ultérieure.

15. Chaque année, la Commission devait satisfaire de nouvelles demandes de l'Assemblée générale. Dans certains cas, il ne fallait pas donner suite à ces demandes au cours de l'année suivante, mais il en allait souvent autrement et les questions venaient s'ajouter à celles qui avaient été formulées au cours des années antérieures. La Commission tenait à informer l'Assemblée qu'elle restait disposée à exécuter toute tâche que celle-ci lui confierait, tout en insistant sur la nécessité de disposer de délais suffisants ainsi que des ressources financières nécessaires pour procéder aux recherches et donner suite aux demandes de l'Assemblée. En outre, la Commission souhaitait vivement que l'Assemblée elle-même établisse l'ordre de priorité de ces demandes.

16. Le CAC a noté que l'un des résultats les plus positifs de l'étude avait été la transparence avec laquelle la Commission menait désormais ses travaux. Au cours des quelques dernières années, la Commission avait rarement appliqué les dispositions de son règlement intérieur relatives aux séances à huis clos et mené ses travaux en séances publiques, y compris lorsqu'elle prenait des décisions. Elle avait ainsi amélioré les communications avec tous ses interlocuteurs, communications qu'elle souhaitait développer davantage sous forme de missions sur le terrain offrant aux membres la possibilité de se

familiariser avec le siège et les lieux d'affectation hors siège des organisations. De l'avis de la Commission, ces contacts directs ne manqueraient pas de faciliter la connaissance et le règlement des problèmes particuliers des organisations.

17. La Commission se réjouissait particulièrement de la possibilité d'examiner l'article 33 de son règlement intérieur relatif aux incidences financières de ses recommandations et décisions. Elle était convaincue qu'il était de son devoir de se préoccuper des incidences financières débordant le cadre de la procédure budgétaire habituelle. Elle était en outre d'avis que l'estimation du rapport coût-utilité à court terme et à long terme de ses recommandations et décisions faisait obligatoirement partie intégrante de sa capacité de fonctionner.

18. En conclusion, la Commission attachait une grande importance au maintien de la cohésion et de l'unité du régime commun. Elle reconnaissait qu'il lui incombait de contribuer à renforcer le régime commun en faisant preuve de compréhension en ce qui concerne les difficultés qu'éprouvaient les organisations à donner suite à ses recommandations et décisions et en faisant preuve de souplesse dans toute la mesure du possible pour ce qui était des besoins propres à chaque organisation. La Commission soulignait en outre l'importance du rôle de ses interlocuteurs dans l'amélioration de son fonctionnement ainsi que l'idée d'une responsabilité collective, étant donné que son efficacité dépendait en dernière analyse des parties intéressées.

II. HISTORIQUE

19. La Commission a rappelé que l'Assemblée générale avait adopté à quatre reprises des résolutions ayant trait au fonctionnement de la Commission. Dans ses résolutions 42/221 et 43/226, elle avait prié la Commission de procéder à l'examen de son propre fonctionnement; en revanche, dans sa résolution 44/198, elle avait confié la responsabilité de cet exercice au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à ses collègues du CAC. Enfin, dans sa résolution 45/241, l'Assemblée générale avait réitéré des demandes antérieures. La Commission avait maintenu cette question à son ordre du jour depuis le premier examen qui lui avait été consacré en 1988 et continuerait à le faire tant que cela serait nécessaire.

20. Il convenait de rappeler brièvement comment était née l'idée de créer la Commission et à quelles fins celle-ci avait été constituée. En 1970, à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission avait examiné une proposition tendant à relever les traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Dans son rapport sur cette proposition, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) avait signalé diverses anomalies et imperfections de la méthode de calcul des traitements des administrateurs alors en vigueur et conclu à la nécessité d'un examen approfondi du régime de rémunération des Nations Unies. L'Assemblée générale avait décidé de confier cet examen à un comité spécial composé d'experts nommés par les gouvernements.

21. Le Comité spécial, qui avait commencé ses travaux en juin 1971, avait souscrit unanimement à l'idée exprimée par les chefs de secrétariat, à savoir "qu'il était nécessaire de créer un organe central chargé de s'occuper d'un grand nombre des problèmes communs qui se posent en matière d'administration

du personnel et des traitements" 1/. Le Secrétaire général avait recommandé la création d'une commission de réglementation dans le domaine des conditions d'emploi en général, comme il en existait déjà une dans le domaine des pensions. La plupart des membres du Comité spécial étaient favorables à l'idée d'une commission intergouvernementale, estimant que le meilleur moyen pour les Etats Membres de veiller à la bonne utilisation des ressources qu'ils mettaient à la disposition des organisations internationales était de jouer un rôle actif dans la formulation et l'application des politiques en matière de rémunération et des politiques de personnel. En vertu de la Charte des Nations Unies, c'est à l'Assemblée générale qu'incombent les fonctions de l'ONU en matière de coordination des politiques des institutions spécialisées, ce qui inclut les questions de rémunération et de personnel. Or, comme la Commission devait avoir pour fonction principale de coordonner les politiques administratives des organisations appliquant le régime commun dans son ensemble, il a été décidé d'en faire un organe subsidiaire de l'Assemblée générale.

22. La Commission a rappelé à ce propos qu'en 1972, lors du débat sur la commission qu'il était alors envisagé de créer, le Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies avait déclaré que celle-ci remplacerait un certain nombre d'organes de coordination interorganisations qui existaient alors, et mentionnait expressément les organes ci-après :

> "Elle remplacerait, en premier lieu, les organes indépendants créés par le CAC pour lui donner des conseils sur les conditions d'emploi [à savoir le Comité consultatif de la fonction publique internationale (CCFPI) et le Comité d'experts pour les ajustements (indemnités de poste ou déductions)] et, en second lieu, le Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) qui, comme on l'a déjà indiqué, aide le CAC à s'acquitter de ses fonctions en matière de coordination des politiques et des pratiques à l'échelon intersecrétariats." 2/

23. Le 19 décembre 1972, dans sa résolution 3042 (XXVII), l'Assemblée générale avait décidé de créer en principe une commission de la fonction publique internationale composée d'experts indépendants, qui serait responsable devant elle, et elle avait prié le Secrétaire général, ainsi que ses collègues du CAC, de lui présenter des propositions détaillées ainsi qu'un projet de statut. Le projet de statut, que l'Assemblée générale avait approuvé dans sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, habilitait la Commission à assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies. Les articles du statut de la CFPI avaient été rédigés en 1973 par le Secrétaire général avec ses collègues du CAC, après consultation des représentants du personnel. Aussi bien les principes fondamentaux sur lesquels devait reposer le projet de statut que les différentes dispositions devant y figurer avaient fait l'objet de discussions approfondies entre les organisations. Le Secrétaire général et ses collègues avaient également consulté le CCFPI, le CCQAB et les Etats Membres. Le libellé exact du statut était l'aboutissement d'une démarche complexe à laquelle les Etats Membres avaient largement participé.

24. Le statut était, sous sa forme actuelle, essentiellement un compromis, le résultat d'un dosage minutieux des vues de toutes les parties mentionnées.

Les fonctions et pouvoirs de la Commission étaient clairement énoncés aux articles 9 à 18. S'agissant de la coordination, elle était fondée sur l'article 9, qui stipule expressément :

> "Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission est guidée par le principe énoncé dans les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations, qui vise à établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel."

Au cours des années, la Commission s'est acquittée de sa tâche en se conformant en toutes circonstances à ce principe.

III. VUES DE LA COMMISSION CONCERNANT LE DOCUMENT DU COMITE ADMINISTRATIF DE COORDINATION

25. La Commission a insisté d'entrée de jeu sur le fait que ses observations intervenaient en temps particulièrement opportun et qu'elles devaient être envisagées à la lumière des conditions dans lesquelles elle fonctionnait actuellement. La Commission a considéré qu'elle pouvait approuver un certain nombre des recommandations du CAC, mais elle estimait que le document soumis par celui-ci (A/46/275) manquait de précision et de cohérence au niveau de l'analyse et que les recommandations qui y figuraient concernant les carences présumées de la Commission tendaient à ne pas prendre en compte le rôle et les responsabilités des autres parties intéressées.

26. La Commission a noté avec intérêt que le CAC, ayant examiné d'autres structures possibles, avait conclu que les dispositions du statut de la Commission en vertu desquelles celle-ci avait été créée et était tenue de s'acquitter de ses fonctions en toute indépendance et impartialité ne révélaient aucune insuffisance. La Commission a rappelé que la résolution 43/226 réaffirmait l'importance du rôle qu'elle jouait en tant qu'organe technique indépendant relevant de l'Assemblée générale et que l'étude de son fonctionnement devait avoir pour but d'améliorer ses travaux. En fait, la Commission considérait également que les réformes devaient être compatibles avec les dispositions statutaires en vigueur.

27. La Commission a rappelé que, dans sa résolution 43/226, l'Assemblée générale l'avait invitée à revoir dès qu'elle le pourrait son règlement intérieur. La Commission souhaite donc, à ce stade, noter qu'elle était consciente de sa responsabilité en rappelant qu'il s'agissait d'une question qui relevait de sa compétence. Toutefois, dans la mesure où la décision que l'Assemblée générale prendrait sur le fonctionnement de la CFPI rendrait éventuellement nécessaire l'introduction d'autres modifications de son règlement intérieur, la Commission préférerait n'entreprendre cette tâche que lorsque l'Assemblée générale aurait pris sa décision.

28. Les vues de la Commission concernant les recommandations du CAC sont exposées en détail ci-après, aux paragraphes 29 à 46.

Recommandation 1 : Le CAC devrait entamer des discussions avec la Cinquième Commission aux fins de dissocier la nomination des membres de la CFPI de celle des membres d'autres organes des Nations Unies.

29. Le statut de la Commission prévoit, au paragraphe 2 de l'article 3, que les membres de la Commission sont nommés compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable, et cette obligation statutaire a toujours été respectée. Les questions soulevées dans le rapport du CAC concernant la pertinence du processus de nomination des membres de la Commission relevaient du CAC et de l'Assemblée générale.

Recommandation 2 : Créer un comité de prospection tripartite qui établirait un fichier de candidats pour les nominations à la CFPI.

30. La Commission a estimé que la création d'un tel comité ne ferait que compliquer la tâche et du CAC et de l'Assemblée générale, sans garantir qu'un tel processus aurait pour effet de renforcer l'indépendance et l'objectivité des candidats. Notant que le comité administratif de prospection dont la création était proposée aurait à étudier les candidatures de personnalités et de hauts fonctionnaires proposées par les gouvernements, la Commission doutait de l'aptitude d'un tel comité à juger des qualifications des candidats et se demandait au contraire si une telle formule ne risquait pas plutôt de compromettre l'indépendance et l'objectivité des membres de la Commission, but visé par cette recommandation. Les nominations des membres de la Commission depuis sa création montraient clairement que l'Assemblée veillait à nommer des candidats possédant la compétence et l'expérience requises, y compris des fonctionnaires du régime commun. Le CAC semblait, dans ce document, s'élever contre l'absence de spécialistes issus du secteur privé parmi les membres de la Commission. L'Assemblée générale avait pourtant toujours veillé à nommer des candidats provenant d'horizons techniques et administratifs divers, dont l'expérience conjuguée était précieuse, ce qui était par ailleurs conforme aux dispositions de l'article 3.1 du statut.

Recommandation 3 : Définir un "profil" de qualification des membres, en y signalant la nécessité de faire en sorte que la composition de la Commission reflète une expérience diversifiée.

31. Pour la Commission, il était absolument essentiel que ses membres possèdent les qualifications requises : compétence technique, intégrité et indépendance, entre autres. Si tel n'avait pas été le cas, elle n'aurait pu fonctionner aussi efficacement qu'elle l'avait fait au cours des ans. Etant donné que le paragraphe 1 de l'article 3 du statut définissait déjà clairement les qualifications requises des membres, si l'on tentait de préciser celles-ci ou de les élaborer plus avant, l'on risquerait de limiter la portée du statut. L'idée de proposer un tel profil comportait un risque inhérent : celui de restreindre la base sur laquelle étaient choisis les membres de la Commission et de rendre sa composition plus uniforme, du point de vue des antécédents et de l'expérience de ses membres, ce qui la priverait de cette diversité qui avait jusqu'à présent été si utile à ses travaux. Le statut actuel donnait au Secrétaire général de claires directives pour lui permettre de soumettre à l'Assemblée générale une liste de candidats compétents, indépendants et impartiaux, répondant aux qualifications pertinentes et ayant une vaste expérience. La Commission a constaté qu'il y avait une contradiction entre la recommandation du CAC relative à la définition d'un profil déterminé et l'observation figurant au paragraphe 36 du document proprement dit, à savoir que : "... les candidats qui remplissent toutes les conditions voulues ne font pas nécessairemen les 'meilleurs' membres de la Commission, pas plus que les candidats généralistes ou n'ayant aucune

expérience de la gestion du personnel ne se révèlent être les 'pires'. En fait, l'expérience montre que les membres les plus avisés de la Commission sont sans doute ceux dont la formation et la curiosité intellectuelle sont d'ordre plus général et qui ne sont pas entravés par leur expérience professionnelle".

Recommandation 4 : Réviser le cycle des nominations, de façon à nommer quatre membres pendant chacune des trois premières années d'une période de quatre ans et trois membres la dernière année.

32. La Commission a noté que la durée du mandat de ses membres était stipulée à l'article 5 de son statut et que la révision proposée supposerait une modification du statut. Etant donné que le cycle existant avait donné jusqu'à présent de bons résultats, il était difficile de voir en quoi une telle modification pourrait améliorer le fonctionnement de la Commission. La question du nombre de mandats des membres ayant aussi été soulevée, la Commission a préconise de limiter ce nombre à trois mandats de quatre ans au maximum.

Recommandation 5 : Le CAC devrait formuler, sur le rapport annuel de la CFPI, des observations qui seraient présentées à l'Assemblée générale et aux autres organes délibérants en même temps que le rapport annuel lui-même.

33. La Commission a approuvé cette recommandation. Lorsqu'elle avait examiné cette question par le passé, elle avait estimé qu'il importait que le CAC soit plus directement associé aux décisions et recommandations émanant de la Commission et avait recommandé de soumettre à l'Assemblée générale, au moment où elle examinerait le rapport de la Commission, les observations y relatives du CAC.

Recommandation 6 : Le(s) représentant(s) du CAC devrai(en)t intervenir devant la Cinquième Commission à l'occasion de l'examen du rapport de la CFPI; en complément des dispositions de l'article 33 du règlement intérieur, le(s) représentant(s) du CAC préciserai(en)t comment les mesures proposées par la CFPI seraient financées par les organisations participant au régime commun.

34. La Commission a fait observer que c'était à l'Assemblée elle-même de prendre une décision au sujet de cette recommandation relative à la représentation du CAC à la Cinquième Commission de l'Assemblée. La Commission a souligné que s'il n'entrait pas dans son mandat d'intervenir dans les processus budgétaires internes des organisations, elle avait néanmoins, vis-à-vis de l'Assemblée générale, l'obligation de tenir compte des incidences financières et administratives que ses décisions et recommandations entraînaient pour les organes délibérants des organisations, ainsi que d'évaluer le rapport coût-efficacité, à court terme et à long terme, desdites recommandations et décisions. La Commission a également fait observer qu'elle n'avait jamais perdu de vue son devoir de respecter les dispositions de l'article 33 du règlement intérieur et qu'elle avait toujours indiqué les incidences financières de ses recommandations et décisions dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale.

Recommandation 7 : Le(s) représentant(s) du CAC et les représentants du personnel devraient participer pleinement aux consultations informelles de la Cinquième Commission sur le rapport de la CFPI. Si la Cinquième Commission, au cours de cet examen, estimait nécessaire de modifier une recommandation de

la CFPI, cette dernière et les représentants du CAC et des organismes représentant le personnel devraient être invités à donner leur avis sur la modification envisagée.

35. La Commission a fait observer que lors des consultations officieuses de la Cinquième Commission, le CAC était représenté par le Secrétaire du CCQA et que certaines organisations étaient representées en qualité d'observateur par des membres de leurs bureaux de liaison à New York. A son avis, il serait utile, à la fois par principe et quant au fond, que son secrétariat participe pleinement à ce processus, en collaboration avec le secrétaire des consultations officieuses.

36. La Commission a réaffirmé sa position, exposée au paragraphe 300 de son seizième rapport annuel 3/, au sujet des modifications apportées par l'Assemblée générale à telle ou telle recommandation de la CFPI; la Commission estimait que, lorsqu'il s'agissait de questions de fond, la modification souhaitée par l'Assemblée devrait être renvoyée à la Commission pour réexamen, ce qui donnerait alors aux représentants du CAC et du personnel l'occasion de présenter leurs observations.

Recommandation 8 : Pour favoriser la compréhension des besoins propres aux différentes organisations, il convient d'encourager la multiplication des contacts entre les membres de la Commission et toutes les organisations participant au régime commun; à cet effet, des membres de la Commission pourraient notamment être invités à assister à des réunions "de programme" ou autres des institutions et participer à des visites sur le terrain.

37. La Commission a appuyé cette recommandation, qu'elle avait elle-même préconisée depuis de nombreuses années. Elle a exprimé le souhait qu'il y ait davantage de contacts individuels avec les organisations et leur personnel, en se félicitant des visites sur le terrain effectuées au cours de la session de 1986 tenue à Nairobi, ainsi que lors d'autres sessions ultérieures par certains de ses membres, sur l'invitation du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). La Commission a estimé que l'affirmation, faite au paragraphe 46 du document du CAC, selon laquelle "on n'a pas suffisamment tenté de mettre certains membres de la CFPI en relation avec les institutions spécialisées, et en particulier avec leurs organes directeurs" reflétait une omission de la part du CAC et du CCQA et non de la part de la Commission. Elle a noté que chaque année, lorsqu'une organisation différente accueillait la CFPI, on laissait perdre une excellente occasion de mieux faire connaître à la Commission les activités particulières de l'institution en question, les difficultés qu'elle rencontrait, ses problèmes de gestion, les relations entre le personnel et la direction, les possibilités d'organisation des carrières, l'état d'esprit des organes directeurs, etc. La Commission restait tout à fait disposée à mieux se familiariser avec les différentes organisations et les problèmes qu'elles rencontraient.

38. Etant donné certains faits récents qui risquaient de saper les fondements mêmes du régime commun, la Commission souhaitait réitérer sa recommandation tendant à ce que, chaque fois que les organes délibérants des organisations examinent des questions relevant de la compétence de la Commission, un représentant de celle-ci soit invité à participer à cet examen. La Commission a déploré que tel n'ait pas été le cas jusqu'à présent, ce qui avait été la source d'un certain nombre de malentendus et de problèmes.

Recommandation 9 : L'Assemblée générale est invitée à approuver les recommandations concernant l'équilibre à respecter dans le programme de travail de la Commission, la création d'un comité d'organisation des travaux, la répartition des travaux entre les sessions, le mandat du CCOA et la nécessité de fixer des priorités à long terme et à moyen terme (énoncées dans les paragraphes 63 à 70 du rapport), en vue de leur communication à la CFPI pour qu'elle leur donne la suite appropriée.

39. La Commission s'est félicitée de l'attention consacrée par le CAC au programme de travail de la Commission qui, ces dernières années, était devenu tout à fait déséquilibré, l'accent étant mis sur les problèmes de rémunération au détriment des autres questions ayant trait à la politique de personnel. La Commission a souligné l'importance qu'elle avait toujours attachée aux obligations qui lui incombaient en vertu des articles 13, 14 et 15 de son statut. Comme elle l'avait déjà fait observer précédemment, l'équilibre de son programme de travail (voir par. 67 du document du CAC) dépendait autant de ses partenaires que d'elle-même. Si l'ordre du jour était surchargé, ce n'était pas de la faute de la Commission, mais c'était parce que les demandes des représentants des organisations et du personnel venaient s'ajouter à celles de l'Assemblée générale.

40. En ce qui concerne la création d'un comité d'organisation (voir par. 69 du document du CAC) chargé de fixer les priorités et de planifier le programme de travail de la Commission, celle-ci ne voyait pas la nécessité de donner un caractère formel à un processus déjà en place. Elle a souligné qu'elle avait pour pratique, depuis quelques années déjà, de soumettre à tous les participants, pendant la session en cours, les projets d'ordre du jour pour la session suivante. Les représentants des organisations et ceux du personnel avaient donc régulièrement la possibilité de présenter leurs observations et d'exprimer leurs vues sur les projets d'ordre du jour avant leur mise au point définitive. Les articles 6 à 9 du règlement intérieur de la Commission et, en particulier l'article 6, disposent que le Secrétaire exécutif établit les ordres du jour conformément au statut et en consultation avec le Président. Voilà longtemps que la Commission donnait une interprétation large de cet article en invitant ses partenaires à examiner les ordres du jour des sessions ultérieures avant leur mise au point définitive et en sollicitant leurs observations à ce sujet. La Commission a souligné que le document du CAC contenait un appel à mieux équilibrer son programme de travail, mais qu'en même temps, ses partenaires n'en continuaient pas moins à demander l'inscription de questions supplémentaires à son ordre du jour longtemps après la clôture des débats sur l'ordre du jour et les questions à y inscrire.

41. La Commission s'est déclarée opposée à l'idée de diviser la Commission en groupes restreints chargés d'examiner les questions techniques, d'une part, et, d'autre part, les questions de politique générale, et de confier à certains membres des "dossiers" correspondant à leurs compétences techniques particulières (voir par. 71 du document du CAC). En effet, une telle réorganisation de ses méthodes de travail n'accroîtrait nullement son efficacité et ne favoriserait guère une meilleure compréhension des questions plus techniques qui exigeaient un débat ouvert entre tous ses membres. La Commission était toutefois disposée à explorer d'autres moyens de rationaliser ses méthodes de travail, notamment en planifiant ses sessions en fonction des questions; elle pourrait, par exemple, examiner à sa session de printemps les questions sur lesquelles elle pouvait prendre des décisions (classement des

emplois, enquêtes sur les conditions d'emploi, etc.) et procéder à un examen préliminaire des questions de fond qui exigeaient des débats prolongés; les représentants des organisations et du personnel seraient invités à formuler leurs observations sur toutes les questions pendant sa session de mars, ce qui lui permettrait de réserver entièrement sa session d'été à des consultations finales avec ses partenaires et aux décisions qu'elle devait prendre. La Commission pourrait envisager une autre solution qui viserait à alléger le travail de la Cinquième Commission, laquelle était obligée chaque année de consacrer de longues heures au rapport de la CFPI; à cette fin, la Commission pourrait envisager de présenter les années de présentation du budget, un rapport qui serait soumis pour information à l'Assemblée générale, celle-ci étant invitée à en prendre note et, le cas échéant, à formuler des directives et, les autres années, un rapport sur les questions appelant des décisions de l'Assemblée. Dans l'immédiat, la Commission a décidé d'organiser des réunions d'information et de déléguer ses pouvoirs s'agissant de certaines questions, comme indiqué plus haut (par. 11 et 12).

42. En ce qui concerne la rationalisation du programme de travail du Comité consultatif pour les questions d'ajustement (CCPQA) (voir par. 72 du document du CAC), la Commission a rappelé qu'elle avait prévu de réexaminer le mandat du Comité consultatif et de le remettre à jour, quand elle le jugerait nécessaire. Actuellement, la Commission considérait que le CCPQA n'était pas sorti des limites de son mandat, lequel n'avait donc pas besoin d'être réexaminé pour l'instant. La Commission a rappelé que les Etats Membres avaient créé le CCPQA pour s'assurer le concours d'experts techniques hautement qualifiés et indépendants; elle estimait que ces services extrêmement précieux ne pourraient pas être remplacés par ceux d'un sous-comité technique ou d'un consultant. Cet organe subsidiaire avait joué un rôle important, tant pour la CFPI que pour ses partenaires.

Recommandation 10 : Il devrait être établi un petit groupe de prospection/recrutement tripartite, qui serait chargé de constituer un fichier de candidats potentiels aux postes du secrétariat de la CFPI choisis tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des organisations appliquant le régime commun.

43. La Commission a indiqué qu'elle avait une confiance absolue dans son secrétariat, dont l'indépendance et l'intégrité étaient irréprochables; elle ne voyait donc pas la nécessité de modifier les règles et procédures actuelles régissant les nominations, qui avaient donné toute satisfaction. La Commission a fait observer que le personnel de son secrétariat avait toujours été nommé conformément aux procédures énoncées dans son statut.

Recommandation 11 : Les membres du secrétariat de la CFPI devraient être encouragés à se rendre plus souvent dans les institutions spécialisées. Les prêts de personnel du secrétariat de la CFPI aux organisations, sur demande de ces dernières, devraient être développés. De même, le détachement de personnel des organisations auprès de la CFPI, pour des périodes de courte ou de longue durée, devrait être encouragé.

44. La Commission a approuvé cette recommandation, à condition que l'on tienne compte de ses incidences, tant sur le plan financier que sur celui des ressources humaines. Tout en faisant observer que le personnel était tenu d'accorder la priorité à ses propres travaux, la Commission considérait que de tels échanges pouvaient renforcer la communication entre les organisations

avec lesquelles le personnel du secrétariat travaillait quotidiennement, ainsi qu'une meilleure compréhension de leurs problèmes. La Commission attachait de l'importance à la proposition selon laquelle des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun devraient venir au secrétariat de la CFPI pour mieux s'informer et se familiariser, d'une manière générale, avec ses travaux. Elle a rappelé que depuis longtemps sa préférence allait au recrutement de personnel détaché, en raison des avantages évidents de cette formule, mais elle a reconnu qu'il importait d'avoir recours à d'autres sources de recrutement de façon à assurer l'équilibre et l'impartialité des effectifs. La Commission a toutefois fait observer que la publication d'avis de vacances de poste au sein de son secrétariat avait suscité très peu de candidatures dans les organisations ailleurs qu'à New York.

Recommandation 12 : L'organisation du secrétariat devrait être réexaminée à la lumière des nouvelles orientations de programme et du progrès technologique. A cette occasion on examinerait avec toute l'attention voulue la possibilité de recourir davantage à des sources extérieures, telles que firmes de consultants, départements d'université ou experts des Etats Membres.

45. La Commission s'est félicitée de cette recommandation, qui prévoyait une étude sur la gestion et l'organisation de son secrétariat, et a rappelé qu'elle avait l'intention de procéder à une telle étude prochainement.

Recommandation 13 : La CFPI devrait être invitée à clarifier les rôles respectifs du Président, du Vice-Président et du Secrétaire exécutif au regard de l'article 8 du statut et de l'article 13 du règlement intérieur.

46. La Commission s'est déclarée satisfaite de la définition des rôles respectifs du Président, du Vice-Président et du Secrétaire exécutif qui figurait dans son statut. Elle a rappelé le passage suivant du paragraphe 14 du document du CAC sur cette question : "... il importe de souligner d'entrée de jeu ... que le fonctionnement efficace et harmonieux d'une structure ou d'un organe tel que la CFPI dépend non seulement des règles ou des dispositions statutaires qui le régissent mais aussi de la façon dont celles-ci sont appliquées; il faut en outre que les membres et le secrétariat de cet organe aient la volonté de faire en sorte qu'il fonctionne efficacement". La Commission estimait elle aussi que, dans la mesure où cette question était étroitement liée à la compétence technique et à la personnalité des intéressés, il serait imprudent, et peut-être même néfaste à long terme, d'essayer de définir leur rôle de manière plus rigoureuse que ne le faisait le statut.

47. La Commission a fait observer que, bien que le document du CAC ne contienne pas de recommandation formelle concernant l'emplacement du siège de son secrétariat, la question avait néanmoins été longuement examinée, c'est pourquoi elle souhaitait faire connaître ses vues à ce sujet. Elle a rappelé que tout transfert supposerait une modification du statut, au sujet de laquelle tous les membres de la Commission ont exprimé des réserves, la plupart d'entre eux étant opposés à toute modification. Les membres de la Commission ont avancé des arguments pour et contre le transfert du siège en Europe. La Commission a estimé que le fait que son secrétariat ainsi que son président et son vice-président se trouvaient à New York n'avait aucune incidence sur son aptitude à comprendre et à servir les organisations appliquant le régime commun ainsi que leur personnel dans le monde entier.

Certains membres ont toutefois estimé que la proximité du siège d'un plus grand nombre d'organisations appliquant le régime commun pouvait améliorer la compréhension. Pour ce qui était du secrétariat de la CFPI, un transfert n'aurait guère d'incidence sur celles de ses fonctions qui consistaient à assurer le service des sessions de la Commission.

48. La Commission a également examiné un document établi par la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FAFI) et a estimé, comme le CAC, qu'il ne serait pas approprié d'examiner les propositions de la FAFI relatives à la négociation des conditions d'emploi. La Commission était d'avis que la notion de négociations directes était, par définition, incompatible avec le concept d'un organe indépendant, impartial et technique tel que la CFPI, qui formulait des recommandations et prenait des décisions intéressant toutes les organisations appliquant le régime commun. Elle a fait observer qu'en 1988 déjà, l'Assemblée générale avait rejeté une proposition de la FAFI dans ce sens. Elle a souligné que le règlement et le statut du personnel de toutes les organisations comportaient des dispositions concernant les relations entre l'administration et le personnel et que la proposition de la FAFI était incompatible non seulement avec le statut de la CFPI mais aussi avec lesdits statuts et règlements du personnel.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 28 (A/8728), vol. II, annexe VIII, par. 59.

2/ Ibid., vol. I, par. 136.

3/ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 30 (A/45/30).

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York ISSN 0251-9356 30715—October 1991—1,525